



AVOCATS
LAWYERS

LEGAULT
JOLY
THIFFAULT
1982 1983

Déclarations environnementales: Guide pour l'industrie et les publicitaires

Comment s'y retrouver

**Par : Me Pierre Savoie
11 novembre 2008**



Objectifs de la présentation

- Clarifier la relation entre les lois et le Guide
- Voir les grandes lignes du Guide- contenu et fonctionnement
- Créer des réflexes dans l'élaboration de vos campagnes publicitaires
- Exposer le processus envisagé par le Bureau de la concurrence pour la mise en application du Guide



Cadre juridique

- Loi sur la concurrence
 - Interdiction de publicité fausse ou trompeuse sur un point important
 - Interdiction de faire des déclarations quant au rendement, l'efficacité ou la durée de vie sans test préalable
 - Poursuite criminelle ou civile selon l'infraction
- Guide de « pratiques exemplaires » pour la conception de déclarations environnementales
 - Pratiques largement acceptées et reconnues comme étant la « meilleure façon » de gérer un enjeu
- Respect du Guide = réduit risque de contravention



Cadre juridique

- Loi sur la protection du consommateur- interdiction de publicité fausse ou trompeuse
- Code canadien des normes de la publicité- article 1 : véracité et exactitude
- Nouvelle règle d'interprétation adoptée par NCP: « peut » utiliser le Guide comme outil dans l'analyse d'une plainte



Champ d'application du Guide

- Écomarketing: descripteurs, logos et autres représentations faites par l'annonceur servant à décrire ou énoncer les caractéristiques environnementales des produits de consommation
- S'applique aussi aux affirmations ou symboles qui donnent l'impression d'être des déclarations environnementales



Principes fondamentaux

- Donner aux consommateurs l'assurance que les renseignements sont
 - Crédibles
 - Objectifs
 - Facile à comprendre
- Uniformisation de la terminologie et de son application



Principes fondamentaux

- Les déclarations environnementales doivent être :

- Vérifiables
- Exactes
- Significatives
- Fiables

Toutes les déclarations doivent être fondées et vérifiées en regard de renseignements à l'appui qui sont exacts et disponibles (sur demande)



Principes fondamentaux

- **Interdiction de déclarations vagues et imprécises**
 - Respectueux de l'environnement
 - Écologique
 - Dans des conditions normales d'utilisation, ce produit consomme 20% de moins d'électricité que notre modèle précédant
 - Nouveau produit amélioré, plus respectueux de l'environnement
- Plus l'imprécision est grande et plus la justification requise doit être exhaustive pour étayer la déclaration
- Tenir compte de l'impression générale en fonction du public cible



Principes fondamentaux

- Déclaration de type « sans » - Attention à l'impression générale
 - L'élément de remplacement ne doit pas être nocif
 - Ne doit pas induire en erreur

Exemple du BPA

- Substance potentiellement nocive – utilisée dans la fabrication des bouteilles de plastique (par ex., biberons, bouteilles d'eau réutilisables)
 - Plupart des produits retirés du marché et de nouveaux plastiques reformulés ont fait leur apparition, avec la mention « Sans BPA » - **DÉCLARATION APPROPRIÉE**
 - D'autres matériaux existants, comme le verre ou l'acier inoxydable, commercialisés avec la mention « Sans BPA » - **DÉCLARATION INAPPROPRIÉE**
- Aucune déclaration quant au concept de développement durable



Exigences détaillées

Dix-huit (18) exigences découlent des principes fondamentaux selon lesquelles les déclarations:

- Doivent être précises (5.2)
 - Indiquer clairement si:
 - S'applique au produit complet ou uniquement à un composant ou uniquement à l'emballage
Ex.: boîte de céréales « Emballage recyclé à 25% ». Sans autre indication, doit s'appliquer à la boîte et au papier ciré. Sinon, le préciser
- Doivent être étayées et vérifiées (5.3 et toute la section 8)



Exigences détaillées

- Doivent énoncer en détail l'avantage environnemental (5.6)
 - Produit vert
 - Ami de la nature
 - Ami de la terre
 - Sans danger pour l'environnement



Exigences détaillées

- Doivent tenir compte de tous les aspects significatifs du cycle de vie afin d'identifier le potentiel d'augmentation d'un impact suite à la diminution d'un autre (5.9)
 - Définition: Phases consécutives et liées d'un système de produit, de l'acquisition des matières premières (...) à son élimination finale
- Doit y avoir un avantage net pour l'environnement
 - Ex.: tabac biologique



Exigences détaillées

- Certains des aspects du cycle de vie à considérer
 - Les matières (y compris l'énergie) utilisées au cours de la fabrication
 - Les émissions générées et leur toxicité
 - La durabilité ainsi que l'aptitude à la réutilisation et au recyclage du produit
 - L'emballage du produit et son élimination
 - L'élimination finale du produit



Exigences détaillées

- Pas permis de déplacer le fardeau environnemental d'une phase à une autre et de prétendre à un avantage environnemental

Ex.: gaz qui n'appauvrit pas la couche d'ozone mais réduit l'efficacité énergétique du produit



Exigences détaillées

- Déclaration littéralement vraie mais susceptible d'être mal interprétée (5.12)

Ex.: papier comportant la mention « compostable » sans précisions des conditions auxquelles il peut être ajouté au compost



Exigences détaillées

- Doivent concerner seulement un avantage pour l'environnement qui existe ou est fortement probable pendant la durée de vie du produit (5.13)

Ex.: Sacs de papier destinés aux déchets de jardin, compostables dans les systèmes de compostage communautaire seulement



Exigences détaillées

- Déclaration explicative (5.14):
 - Dimension raisonnable
 - Située à une relative proximité

Ex.: une boîte porte une déclaration environnementale sur le panneau principal, l'énoncé explicatif doit y être aussi.

Exigences détaillées

- Déclaration environnemental comparative (5.15)
 - Plus grand risque de confusion – obligation accrue d’être précis
 - Respecter les critères (section 9)
 - Autres considérations: marques de commerce d’autrui, concurrence déloyale...
 - Deux formes possibles :
 - version actuelle vs ancienne version
 - entreprise vs concurrent(s)
 - Le Bureau a reçu un certain nombre de plaintes concernant les déclarations « entreprise vs concurrents »
 - Dans la plupart des cas, les déclarations ont été déclarées non fondées et/ou exagérées



Exigences détaillées

- Aspect préexistant non dévoilé – Attention à l'effet trompeur (5.16)

Ex.: Savon lave-vaisselle « sans phosphates ». L'a toujours été mais maintenant annoncé comme étant sans phosphates. Laisse entendre que le produit a été modifié pour éviter l'effet nocif des phosphates

Ex.: si produit modifié, utilisation valide de la mention pour 1 an

- Suppose le remplacement d'un ingrédient nocif par un qui ne l'est pas.



Exigences détaillées

- Ne doivent pas être présentées sur la base de l'absence d'ingrédients ou de caractéristiques qui n'ont jamais été associés à cette catégorie de produit (5.17)
 - *Comme tous les produits semblables de sa catégorie, ce produit n'a jamais renfermé de*
 - Mention « sans » susceptible d'être trompeuse et de suggérer modification au produit
 - Ex.: bouteille en verre avec la mention SANS BPA



Symboles

- Utilisation d'objets naturels : Uniquement s'il y a un lien direct et vérifiable entre l'objet et l'avantage issu de la déclaration (6.4)
- Boucle de Möbius – seul symbole incorporé dans la norme 14021
 - Contenu recyclé ou caractère recyclable d'un produit seulement
 - Doit indiquer le pourcentage en matières recyclées
 - Si utilisé pour indiquer les deux, ajout d'un énoncé explicatif approprié
 - Interdiction d'utilisation sur un emballage qui n'est pas recyclable (même si compostable ou dégradable)



Termes circonscrits

- Au nombre de douze (12)
- Restrictions communes
 - *Aux endroits où des installations existent*
 - Acceptable si les installations sont facilement accessibles par une **proportion raisonnable** d'acheteurs des régions où le produit est vendu
 - Responsabilité du fabricant d'obtenir l'information
 - Proportion raisonnable:
 - Recyclable: sans énoncé additionnel si au moins la moitié de la population a accès à des installations de collecte
 - En cas d'incertitude: *Ce récipient pourrait ne pas être recyclable dans votre région*



Termes circonscrits

- Compostable
 - Produits pouvant être intégrés à un compost utilisable de manière rapide et sécuritaire
 - Rapide = même durée que feuilles et autres matières organiques
 - Préciser le type de processus ou d'installation requis sauf si compostable dans toutes les installations
 - Préciser si un désassemblage est requis
 - Ex.: les couches jetables- instructions à suivre – enlever le plastique et nettoyage pour les fins de compostage municipal



Termes circonscrits

- Compostage domestique:
 - Déclaration seulement permise si
 - Aucune préparation significative
 - Ne requiert aucun équipement qui n'est pas susceptible de se retrouver dans la plupart des ménages

Termes circonscrits

- **Dégradable**

- Ex.: Biodégradable

- Interdiction si le processus libère des substances à des concentrations dangereuses pour l'environnement
- Interdiction si le produit se retrouve invariablement dans des conditions où sa dégradation ne peut avoir lieu (lieu d'enfouissement)

Termes circonscrits

- Recyclable
 - Ne requiert pas d'énoncé explicatif si au moins 50% de la population de la région où le produit est mis en vente a un accès relativement facile à ces installations de recyclage
- Contenu recyclé
 - Indiquer toujours le pourcentage
 - Seul symbole permis: la boucle de Möbius
 - Si quantité variable: prendre la plus petite proportion et indiqué *au moins* ou *plus de*



Termes circonscrits

- Consommation réduite en énergie
 - Écoénergétique- couramment utilisé pour exprimer un rendement énergétique élevé
 - Si utilisée à titre comparatif: soumise aux conditions applicables (section 9)
 - Doit toujours être accompagnée d'un énoncé explicatif qui donne la quantité d'énergie à économiser (consomme 25% moins...)



Période de transition prévue

- D'une durée d'un an (approx. de la fin de juin 2008 à la fin de juin 2009)
 - Permettre aux entreprises de réviser et de modifier leurs pratiques au besoin
- L'accent est mis sur l'éducation et la sensibilisation
 - Parvenir à une compréhension commune et à une normalisation
 - Principaux outils de diffusion : ateliers, conférences et autres événements publics
 - Table ronde éventuelle prévue pour l'hiver/printemps 2009
- Le Bureau de la concurrence utilisera cette période pour recueillir de l'information
 - Occasion d'identifier et de cibler les déclarations qui sont les plus problématiques
 - Incitation de l'industrie à porter à l'attention du Bureau de la concurrence toutes les déclarations potentiellement fausses ou trompeuses
- Poursuite des cas les plus flagrants



Période post-transition

- **Mise en application**

- Suivi des déclarations ciblées, identifiées pendant la période de transition
- Actions éventuelles : lettres, rencontres avec les entreprises au sujet de leur conduite, saisie de produits, poursuite en justice

- **Éducation et sensibilisation**

- Accent mis davantage sur les publications (par ex., site Web, énoncés de politique/déclarations, etc.) et les apparitions publiques
- Porteront sur des problèmes spécifiques nécessitant plus d'attention



Actions du Bureau de la concurrence

Lululemon

- Déclarations de performance non justifiées relatives à la ligne de vêtements « VitaSea »
- Ont entraîné le retrait de tout l'étiquetage et de toutes les publicités s'y rapportant

Vêtements anti-UV

- Déclarations de performance exagérées concernant la protection anti-UV de la ligne de vêtements « Sunveil Sunwear »
- Ont entraîné le retrait de toutes les déclarations connexes des étiquettes des vêtements et du site Web de la compagnie



Conclusions

- Principe fondamental : toute déclaration doit être basée sur les données suffisantes
- Le plus de détails possibles
- L'avantage net pour l'environnement toujours à prendre en considération
- Éviter toute exagération
- Déclarations comparatives: les plus susceptibles d'être contestées
- Vigilance accrue du Bureau de la concurrence